

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 14 mai 2025 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes-auteurs au sein de l'AFDAS conformément à l'article R. 6331-64 du code du travail**

NOR : MICD2513249A

La ministre de la culture,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-68, L. 6332-6 et R. 6331-64 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La répartition en nombre de sièges entre les branches professionnelles du collège des artistes-auteurs mentionné à l'article R. 6331-64 du code du travail est fixée de la manière suivante :

- quatre sièges pour la branche professionnelle des écrivains ;
- trois sièges pour la branche professionnelle des auteurs et compositeurs de musique ;
- huit sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques ;
- quatre sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de l'audiovisuel ;
- deux sièges pour la branche professionnelle de la photographie.

**Art. 2.** – Les organismes professionnels appelés à siéger au sein des trois collèges ainsi que le nombre de sièges affectés à chacun des organismes sont fixés de la manière suivante :

- le collège des artistes-auteurs est composé de vingt et un représentants des organisations professionnelles suivantes :
  - pour la branche professionnelle des écrivains : la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (un siège), l'ATLF – Association des traducteurs littéraires de France (un siège), la Ligue des auteurs professionnels (un siège) et les EAT – Ecrivaines et écrivains associés du théâtre (un siège) ;
  - pour la branche professionnelle des auteurs et compositeurs de musique : l'UNAC – Union nationale des auteurs et compositeurs (un siège), le SNAC – Syndicat national des auteurs et des compositeurs (un siège), le SMC – Syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine (un siège) ;
  - pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques : l'AFD – Alliance France design (un siège), le SNAC – Syndicat national des auteurs et des compositeurs (un siège), le SNAP-CGT – Syndicat national des artistes plasticiens CGT (un siège), le CAAP – Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (un siège), le syndicat SMdA-CFDT – Solidarité maison des artistes CFDT (deux sièges), le SNSP – Syndicat national des sculpteurs plasticiens (un siège) et l'UNPI – Union nationale des peintres-illustrateurs (un siège) ;
  - pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision : l'AGRAF – Auteurs groupés de l'animation française (un siège), l'UPAD – Union professionnelle des auteurs de doublage (un siège), le SCA – Scénaristes de cinéma associés (un siège) et la GARRD – Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (un siège) ;
  - pour la branche professionnelle de la photographie : l'UPP – Union des photographes professionnels (deux sièges) ;
- le collège des diffuseurs est composé de sept représentants des organisations professionnelles suivantes : le SNE – Syndicat national de l'édition (deux sièges), le CIPAC – Fédération des professionnels de l'art contemporain (un siège), l'USPA – Union syndicale de la production audiovisuelle (un siège), et la CSDEM – Chambre syndicale de l'édition musicale (trois sièges) ;
- le collège des organismes de gestion collective est composé de cinq représentants des sociétés de perception et de répartition des droits suivantes : la SACEM – Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (un siège), la SACD – Société des auteurs et compositeurs dramatiques (un siège), la SCAM – Société civile des

auteurs multimédia (un siège), la SOFIA – Société française des intérêts des auteurs de l’écrit (un siège) et la SAIF – Société des auteurs des arts visuels et de l’image fixe (un siège).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la création artistique,*  
C. MILES